

Municipalité
de la Commune Lussy-sur-Morges
Route de Lully 2
1167 Lussy-sur-Morges

Personne de contact : Erica Di Nicola
T 021 316 64 55
E erica.di-nicola@vd.ch
N/réf. 182144

Lausanne, le 13 décembre 2021

Commune de Lussy-sur-Morges
Plan d'affectation communal
Examen préalable

Monsieur le Syndic, Madame la Municipale, Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation communal.

HISTORIQUE DU DOSSIER

| Étape | Date | Documents |
|---|------------|------------------------------------|
| Examen préalable | Ce jour | Préavis des services cantonaux |
| Réception du dossier pour examen préalable | 14.06.2021 | Voir composition du dossier |
| Convention pour subventionner les travaux de redimensionnement de la zone d'habitation et mixte | 09.02.2021 | Convention |
| Séance de coordination | 10.06.2020 | Note de séance |
| Examen préliminaire | 20.11.2019 | Avis préliminaire et questionnaire |

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

| Documents | Date |
|--|-------------|
| Plan au 1 :5000 | 7 juin 2021 |
| Règlement | Juin 2021 |
| Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT | 7 juin 2021 |

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
 - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
 - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

| Thématiques | | Conforme | Non conforme A transcrire | Non conforme A analyser |
|---|------------------------------|---------------------|------------------------------|----------------------------|
| Principes d'aménagement | Dimensionnement | | | DGTL-DAM |
| | Territoire urbanisé | | DGTL-DAM | |
| | Disponibilité foncière | | DGTL-DAM | |
| | Plus-value | | DGTL-DAM | |
| | Information et participation | DGTL-DAM | | |
| Affectation | Type de zones | | DGTL-DAM | |
| | Zone d'activités | DGTL-DIP/SPEI | | |
| | Installations publiques | | DGTL-DAM | |
| | Surface d'assolement | | DGTL-DAM | |
| Mobilité | Routes | DGMR-FS, ADM, OFROU | | |
| Patrimoine culturel | Monuments et sites naturels | DGIP-MS, DGE-BIODIV | | |
| | Monuments et sites bâtis | DGIP-MS, DGIP-ARCHE | | |
| Patrimoine naturel | Inventaire naturel | DGE-BIODIV | | |
| | Réseaux écologiques | DGE-BIODIV | | |
| | Protection des arbres | DGE-BIODIV | | |
| | Forêt | DGE-FORET | | |
| Protection de l'homme et de l'environnement | Mesures énergétiques | DGE-DIREN | | |
| | Sites pollués | DGE-AI | | |
| | Bruit | | DGE-ARC | |
| | Rayonnement non ionisant | DGTL-DAM | | |

| | | | | |
|--|------------------|-------------------|--|--|
| | Eaux | DGE-EAU/EH, HG | | |
| | Dangers naturels | DGE-UDN | | |

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

Au vu du traitement non conforme des thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

En effet, nous n'acceptons pas le surdimensionnement présenté dans le rapport 47 OAT, à savoir un potentiel restant de 101 habitants. Nous estimons que celui-ci peut être réduit et nous vous demandons ainsi qu'un effort supplémentaire soit mené afin de tendre vers les objectifs de la mesure A11 du plan directeur cantonal.

Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné à la procédure suivante :


- La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo). La délimitation des forêts dans les zones à bâtir devra être mise à l'enquête publique en même temps que le plan d'affectation. L'avis d'enquête mentionnera expressément que l'enquête publique porte également sur la délimitation de l'aire forestière.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame la Municipale, Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Erica Di Nicola
urbaniste

Annexes

ment.

dossiers en retour

Copie

Bureau mandaté

Services cantonaux consultés

Personne de contact : Erica Di Nicola
T 021 316 64 55
E erica.di-nicola@vd.ch
N/réf. 182144

Lausanne, le 13 décembre 2021

Commune de Lussy-sur-Morges
Plan d'affectation communal
Examen préalable

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Direction de l'aménagement (DGTL-DAM)

1 BASES LÉGALES

- Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ;
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ;
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT ; BLV 700.11.2) ;
- plan directeur cantonal.

1 DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR D'HABITATION ET MIXTE

La commune de Lussy-sur-Morges est tenue de réviser son plan des zones approuvé le 6 mars 1981 jusqu'au 20 juin 2022 conformément à la mesure A11 du plan directeur cantonal.

En application de la mesure précitée, les communes doivent évaluer la nécessité de redimensionner leurs zones d'habitation et mixtes en vérifiant l'adéquation entre leur capacité d'accueil en habitants et la croissance démographique projetée, l'année de référence étant fixée à 2015.

Selon les chiffres issus du guichet de simulation, la commune de Lussy-sur-Morges de 646 habitants au 31.12.2015 peut accueillir 102 habitants d'ici le 31.12.2036 en appliquant un taux de croissance de 0.75% par année. Actuellement, la commune a des réserves excédentaires en zone d'habitation et mixte pouvant accueillir 273 habitants. Elle doit donc les réduire.

Le projet de plan d'affectation communal prévoit divers déclassements en passant certaines parcelles en zone agricole et/ou en zone de verdure, toutefois, le surdimensionnement reste de 101 habitants.

Le rapport 47 OAT, page 9, indique qu'il y a des réserves pour 293 habitants potentiels.

- Vérifier s'il s'agit de 273 ou de 293 de la capacité d'accueil au moment du bilan, il y a une différence entre les chiffres du rapport et du bilan (annexé au rapport 47 OAT).
- Adapter le bilan en intégrant les demandes de changements d'affectation formulées dans les chapitres ci-dessous.

2 REDIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR

2.1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE URBANISÉ - FRANGES DE LA ZONE À BÂTIR

Afin d'atteindre les objectifs et de respecter les mesures du plan directeur cantonal, notamment en termes de dimensionnement de la zone à bâtir, il s'agira d'effectuer un travail de dézonage supplémentaire sur les parcelles non construites ou les secteurs non construits dont le maintien en zone à bâtir n'est pas justifiable.

En effet, en dehors du territoire urbanisé et en bordure de zone agricole, les zones à bâtir non construites et non aménagées doivent être dézonées. Nous demandons de mieux définir la zone à bâtir en se calant sur le périmètre du territoire urbanisé et de justifier le maintien ou dézoner les surfaces libres de construction sur le territoire de Lussy-sur-Morges.

Veuillez trouver ci-dessous les secteurs concernés.

2.1.1 Secteur En Longe Fondaz

Le projet prévoit d'affecter le secteur En Longe Fondaz en zone de verdure. Cette affectation ne se justifie pas sur l'entier du secteur. Celui-ci constitue une petite entité urbanisée hors du périmètre du territoire urbanisé, par conséquent, la zone à bâtir hors des constructions existantes ne peut plus être maintenue dans l'état. Nous vous demandons de :

- Affecter en zone agricole entièrement ou partiellement les parcelles 120, 271, 318 et 653. Certains aménagements présents sur la partie de la parcelle 653 pourraient être maintenus en zone de verdure.

2.1.2 Secteur au Pré-piquet - parcelles 20 et 182

Nous constatons que le secteur au Pré-piquet figure dans le périmètre de territoire urbanisé en page 12 du rapport 47 OAT, notamment une partie ou l'entier des parcelles 20, 39, 61 et 182. Nous considérons ces secteurs hors du territoire urbanisé.

Au sud-ouest du secteur Pré-piquet, les parcelles 20 et 182 sont maintenues en zone centrale. La partie libre de construction, plantée en vigne, est également hors du territoire urbanisé. Donc nous

vous demandons d'affecter une partie de la parcelle 182 et la totalité de la parcelle 20 en zone agricole. D'ailleurs nous notons à la page 19 du rapport 47 OAT que ces parcelles avaient été affectées en zone de verdure dans un premier temps, cette version avait été présentée lors de la séance de coordination du 10 juin 2020.

- Affecter une grande partie de secteur Pré-piquet en zone agricole : une partie de la parcelle 182 et l'entier de la parcelle 20.
- Intégrer ces dézonages au bilan du dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte.

2.1.3 Autres secteurs – parcelle 44

La parcelle 44 abritant un bâtiment passe de la zone affectée à des besoins publics à la zone centrale car celui-ci contient un logement et une crèche.

- Supprimer ce changement d'affectation qui vient aggraver le bilan du dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixtes.

2.1.4 Autres secteurs – parcelles 61, 95, 269 et 434

Les parties libres de constructions des parcelles susmentionnées attenantes à la zone agricole doivent être dézonées. Celles-ci sont situées hors du périmètre du territoire urbanisé.

- Intégrer ces dézonages au bilan du dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte.
- Ajouter ces surfaces restituées, si possible, au chapitre 2.9 *Surfaces d'assolement* du rapport 47 OAT.

2.2 DIMENSIONNEMENT ET BESOINS DE LA ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS

Les zones affectées à des besoins publics doivent être justifiées, un examen détaillé de chacune d'entre elles doit être fait en référence aux exigences de la mesure B44 du plan directeur cantonal. Le rapport 47 OAT justifie le maintien de pratiquement l'ensemble de la zone affectée à des besoins publics.

2.2.1 Cimetière – parcelle 22

Le PACom prévoit de maintenir la zone affectée à des besoins publics au-delà du cimetière existant. Le rapport 47 OAT mentionne qu'il s'agit d'une réserve pour l'extension du cimetière. Les besoins devant être définis à 15 ans, nous doutons que le cimetière double sa taille dans cet intervalle, sans compter que celui-ci contient déjà des réserves en son sein. La surface de la zone affectée à des besoins publics pour les besoins du cimetière doit être réduite, elle doit se concentrer autour du périmètre aménagé/bâti certifiés jardins ICOMOS.

- Réduire la surface de la zone affectée à des besoins publics attenante au cimetière en la calibrant aux besoins à 15 ans.
- Ajouter ces surfaces restituées au chapitre 2.9 *Surfaces d'assolement* du rapport 47 OAT.

2.2.2 Secteur Au Pré-piquet – parcelle 39

La partie nord de la parcelle 39 est régie par le plan partiel d'affectation Au Pré piquet (PPA) approuvé le 16 mars 1994. Ce PPA affecte la parcelle 39 en zone d'utilité publique avec un périmètre des constructions autour du bâtiment, une « aire » de dévestiture pour les circulations et une « aire » de verdure, détente et équipements publics. Le projet de PACom prévoit de maintenir ce secteur en zone affectée à des besoins publics. Il est actuellement occupé par l'administration communale, un parking, un arrêt de bus, des potagers collectifs et des champs.

« L'aire de verdure, détente et équipements publics » du PPA susmentionné est libre de construction. Ces réserves non-construites existantes semblent être trop importantes pour être maintenues dans leur entier, même si elles visent à répondre à un besoin futur en stationnement d'après les pages 18-19 du rapport 47 OAT. Toutefois, ces besoins ne semblent pas être démontrés sur l'entier du secteur nord.

Par conséquent, nous vous demandons de rationaliser l'espace de ce secteur et de réduire la zone à bâtir libre de construction au profit de la zone agricole. Les principes relatifs au traitement des franges présentés dans la fiche technique « comment traiter les zones à bâtir d'habitation et mixtes excédant les besoins à 15 ans ou peu adéquat pour le développement ? » s'appliquent également à une zone affectée à des besoins publics.

De plus, ces terrains attenants à la zone agricole, hors du périmètre du territoire urbanisé, permettraient de retrouver des surfaces d'assolement. Pour rappel, la fiche F12 du plan directeur cantonal demande que les communes réduisent les zones à bâtir, en priorité sur les terrains possédant les caractéristiques des surfaces d'assolement.

- Ajouter ces surfaces restituées au chapitre 7.4.2 *Surfaces d'assolement* du rapport 47 OAT.

2.2.3 Secteur Zone de loisir de la zone affectée à des besoins publics – parcelle 54

Le maintien de ce secteur en zone affectée à des besoins publics est admis, il pourrait également être rationalisé et densifié pour pallier la perte de surface engendrée par le dézonage demandé sur une partie de la parcelle 39.

3 MESURE F12 : SURFACES D'ASSOLEMENT

Le plan d'affectation communal prévoit de restituer une surface de 7 199 m² en zone agricole-surface d'assolement par le dézonage entier ou partiel des parcelles 150, 366 et 522. Une partie des dézonages supplémentaires demandés permettra d'augmenter la surface restituée aux surfaces d'assolement.

- Mettre à jour le gain potentiel des surfaces d'assolement à la suite des dézonages supplémentaires demandés.

4 CONFORMITE A LA LOI DU 17 AVRIL 2018 SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS (LATC ; 700.11)

4.1.1 Disponibilité des terrains

La garantie de la disponibilité des terrains est prévue à l'article 1.6 du règlement. Les parcelles doivent être construites à 12 ans. Toutes les parcelles libres de construction doivent être indiquées sur le plan.

- Indiquer sur le plan la parcelle 442, libre de construction, qui est en zone d'activités économiques.

4.1.2 Taxe sur la Plus-value

Le plan d'affectation communal est concerné par la taxe sur la plus-value, notamment la parcelle 44 qui passe de la zone d'équipements publics selon le plan des zones approuvé le 6 mars 1981 à la zone centrale A.

- Modifier le chapitre 1.5 du rapport 47 OAT.

5 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL

5.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

- Corriger le chapitre sur les capacités d'accueil comme suit : « Le calcul des réserves en zones à bâtir a été effectué sur la base des données calculées par le guichet cantonal de simulation du dimensionnement de la zone d'habitation et mixte ».
- Intégrer un chapitre traitant du rayonnement non ionisant, une ligne à haute tension est à proximité du secteur Bois Baron.

5.2 PLAN

- Remplacer « la zone artisanale » par la « zone d'activités économiques » conformément à la directive NORMAT 2.
- Remplacer dans le cartouche de signature « mis en vigueur le » par « entré en vigueur le ».

5.3 RÈGLEMENT

Nous vous demandons de clarifier la définition de toutes les affectations comme suit :

- Modifier à l'article 12.1 la définition de la zone centrale A conformément à NORMAT 2 comme suit : La zone centrale A est destinée à l'habitation, aux installations publiques et aux activités économiques moyennement gênantes.
- Modifier à l'article 13.1 la définition de la zone centrale B conformément à NORMAT 2 comme suit : La zone centrale B est destinée à l'habitation, aux installations publiques et aux activités économiques moyennement gênantes.
- Modifier à l'article 14.1 la définition de la zone d'habitation de très faible densité A conformément à NORMAT 2 comme suit : La zone d'habitation de très faible densité A est dévolue en priorité à la construction de logements, dans laquelle des activités compatibles non gênantes peuvent être admises.
- Modifier à l'article 15.1 la définition de la zone d'habitation de très faible densité B conformément à NORMAT 2 comme suit : La zone d'habitation de très faible densité B, s'étend sur le lieu-dit Sus les Dévents
- , elle est dévolue en priorité à la construction de logements, dans laquelle des activités compatibles non gênantes peuvent être admises.
- Remplacer le titre du chapitre 16 par « zone d'activités économiques » conformément à la directive NORMAT.

Modifier à l'article 16.1 la définition de la zone d'activités économiques comme suit : La zone d'activités économiques est destinée uniquement à l'implantation d'entreprises artisanales. Les surfaces d'activités tertiaires [...]

Nous vous prions d'apporter les modifications suivantes au règlement :

- Supprimer l'article 14.3, alinéa 2 et 15.3, alinéa 2, la fixation d'une surface minimale pour les nouvelles constructions n'est pas conforme à l'article 52 LATC (disponibilité des terrains).
- Remplacer à l'article 25.1 : « le plan d'extension » par « le plan des zones » du 6 mars 1981.
- Vérifier que la liste des plans abrogés de l'article 25.1 soit complète. A ce propos, ajouter :
 - « le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions » approuvé le 6 mars 1981 et ses modifications ultérieures ;
 - « La modification du plan général d'affectation au lieu-dit A la Deserte » approuvé le 11 janvier 2002 ;
 - Le plan d'extension partiel Sus les Dévents approuvé le 14 novembre 1975 et ses modifications ultérieures.

6 NORMAT

Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive NORMAT. Ces fichiers doivent être livrés à la DGTL au moment de l'envoi du dossier pour approbation.

7 RÉPONDANT DAM

Erica Di Nicola

Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP)

Sites et projets stratégiques – Améliorations foncières

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Denis Leroy.

Division sites et projets stratégiques (DGTL-SPS) et Unité économie régionale du service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI-UER)

Préavis selon le système de gestion des zones d'activités (SGZA)

1. Préambule

Le projet de Plan d'affectation communal (PACom), version du 7 juin 2021, est transmis à la Direction des projets territoriaux de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL-DIP) et à l'Unité économie régionale du Service de la promotion économique et de l'innovation (SPEI-UER) pour préavis dans le cadre de l'examen préalable. S'agissant de la confirmation d'une zone d'activités, ce projet doit être examiné du point de vue du système de gestion des zones d'activités (SGZA).

La commune entend confirmer sa zone artisanale située à l'est du territoire communal. Le projet du PACom maintient les règles constructives en vigueur, tout en précisant la destination de la zone.

2. Bases légales et mesures du plan directeur cantonal

LAT : art. 15

OAT : art. 30a

PDCn : ligne d'action D1, mesure D11, D12

3. Justification du besoin de planifier

Selon la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), les communes doivent veiller à planifier et dimensionner les zones d'activités par-delà les frontières communales afin qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes. Dans cette optique, les confirmations de zone d'activité et les reconversions doivent répondre à un besoin avéré. Conformément au Plan directeur cantonal (PDCn 4e adaptation), approuvé par la Confédération le 31.01.2018, une stratégie régionale de gestion des zones d'activités doit être établie. La ligne d'action D1 et la mesure D12 fixent les objectifs auxquels doit répondre la stratégie en termes de dimensionnement, d'utilisation rationnelle du sol, de localisation et d'accessibilité.

L'étude cantonale « Stratégie de gestion des zones d'activités, étude de base » de 2016 recense une offre de 47,5 ha de réserves foncières dans les zones d'activités de la région Cossonay – Aubonne – Morges, pour des besoins à l'horizon 2030 estimés entre 32,8 et 63,8 ha. Le bilan offre-demande selon les scénarios bas et haut est donc compris entre un excédent de 14,7 ha et un déficit de 16,3 ha. Dans cette situation, tout en soulignant qu'il importe de valoriser au maximum les zones

d'activités existantes, le scénario haut est considéré pour l'analyse du projet, c'est-à-dire la perspective d'un déficit en zones d'activités. En l'absence d'une stratégie régionale, l'application de ce scénario est justifiée par le principe de précaution.

Le projet du PACom confirme l'actuelle zone artisanale, située à l'est du territoire communale sur la route cantonale. La zone d'environ 1.3 ha est occupée par trois bâtiments d'activités industriels et par un bâtiment mixte d'activités artisanales et tertiaires. Une parcelle non construite de 1 954 m² constitue une réserve. La zone est desservie par un bus régional en direction de Morges toutes les 15 à 20 minutes.

Le projet de règlement précise la destination de la zone artisanale aux activités artisanales moyennement gênantes (DS III), en excluant explicitement les activités tertiaires non liées à une activité artisanale sur place. La possibilité, selon le règlement en vigueur, d'aménager un logement pour l'artisan est supprimée. Aucun logement n'existe actuellement dans la zone.

L'indice d'occupation du sol (IOS) de 0.25 et la hauteur maximale au faîte des bâtiments de 8.5m (6.5m à la corniche) sont maintenues. Les distances minimales (6m à la limite de la parcelle / 12m entre bâtiments), l'obligation de l'ordre non-contigu ainsi que l'image directrice annexée, définissant des principes d'implantation et d'accès, sont également maintenues par le projet de règlement.

Les règles constructives proposées ne permettent pas une utilisation rationnelle du sol. En effet, le potentiel constructible fixé par ces règles correspond à un indice de masse (IM) très faible de 2.125. Les bâtiments d'activités existants, exploitant largement ce potentiel, ne pourront ainsi pas être agrandis ou complétés par des volumes supplémentaires.

S'agissant de la confirmation d'une zone d'activité déjà largement construite et bien accessible dans une région qui sera vraisemblablement en pénurie de zones d'activités à l'horizon 2030, le plan d'affectation n'est pas conditionné à la validation de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités, à conditions d'assurer une utilisation rationnelle du sol.

4. Conclusion

En application de la LAT, de l'OAT, du PDCn, et tenant compte de ce qui précède, la Direction des projets territoriaux de la DGTL et l'Unité Economie régionale du SPEI émettent un préavis favorable au projet de plan d'affectation communal de Lussy-sur-Morges, aux conditions suivantes :

- Assurer, par le règlement, une utilisation rationnelle du sol, notamment en optimisant le potentiel constructible et en fixant des règles de construction permettant l'entière utilisation de ce potentiel.

Répondants : Igor Reinhardt, DGTL-DIP et Sophie Logean, SPEI-UER

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

1 BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée

2. PRÉAVIS

2.1 RÈGLEMENT DU PA

Demande

- Les articles 12.6 al. 2 et 15.7 al. 2 du règlement concernant les toitures dans la zone centrale et la zone d'habitation de faible densité ne doivent pas empêcher la pose d'installations solaires thermiques ou photovoltaïques, lesquels peuvent être directement intégrés au pan de toiture. Dans ce dernier cas, la pose de tuiles n'est pas nécessaire. Ces installations peuvent être notamment requises pour répondre aux exigences en termes de part d'énergie renouvelable imposées par la loi vaudoise sur l'énergie (articles 28a et 28b LVLEne).

La DGE-DIREN demande une modification de ces articles et propose l'ajout suivant :

- al. 2 La couverture est en tuiles ou assimilables, d'un ton « terre cuite » conforme aux toitures traditionnelles de la région, hormis les panneaux solaires intégrés au pan de toiture. Les couvertures en métal ou d'apparence métallique ne sont pas autorisées.

3 RÉPONDANTE

Céline Pahud.

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86.

2. GÉNÉRALITÉS

3. PRÉAVIS

Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Les DS permettent de fixer les valeurs limites des zones auxquelles ils sont attribués.

La Direction générale de l'environnement (DGE) accepte l'attribution du degré de sensibilité DS à l'ensemble des zones du plan d'affectation communal, sous réserve des modifications suivantes :

Concordance affectation / DS :

Zone centrale 15 LAT – A : L'attribution d'un DS III (art 12.8) à cette zone implique que les activités moyennement gênantes telles que les activités agricoles et artisanales (art. 43 OPB) soient autorisées.

- Modifier l'art 12.1 du règlement en remplaçant le terme « activités non gênantes » dans la description de cette zone par « activités moyennement gênantes ».

Zone centrale 15 LAT – B : L'attribution d'un DS III (art 13.7) à cette zone implique que les activités moyennement gênantes telles que les activités agricoles et artisanales (art. 43 OPB) soient autorisées.

- Modifier l'art 13.1 du règlement en remplaçant le terme « activités non gênantes » dans la description de cette zone par « activités moyennement gênantes ».

Zone artisanale 15 LAT : L'attribution d'un DS III (art 16.9) à cette zone implique que les activités moyennement gênantes telles que les activités agricoles et artisanales (art. 43 OPB) soient autorisées.

- Modifier l'art 16.1 du règlement en remplaçant le terme « activités non gênantes » dans la description de cette zone par « activités moyennement gênantes ».

4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT

Bertrand Belly

Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)

Assainissement industriel (DGE-ASS/AI)

SITES POLLUÉS

Aucune aire d'exploitation artisanale ou industrielle potentiellement contaminée (nécessitant éventuellement une surveillance ou un assainissement) n'est recensée dans le périmètre du projet.

L'ensemble des sites inscrits au cadastre vaudois des sites pollués peut être consulté sur le site cartographique de l'État de Vaud (<http://www.geoplanet.vd.ch/eaux/index.html>; choisir la carte "sites pollués" dans l'onglet "thèmes").

Référence : Sarah Cousteau

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

Préambule

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

Situation de dangers d'après les dernières données de base

La zone à bâtir de la commune est très partiellement exposée (zone artisanale) à du danger d'inondation d'après les dernières données de base à disposition (cartes de dangers naturels). Le glissement spontané, en limite parcellaire, a été considéré par mesure de sécurité par le spécialiste en dangers naturels mandaté.

Préavis et remarques

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une étude par le bureau CSD Ingénieurs (ERPP du 26 juin 2020). La transcription est conforme aux attentes de la DGE.

Les points suivants doivent néanmoins être intégrés :

Règlement :

- Art.9.5 al. 4 : supprimer
- Art.9.6 al.2 : adapter la fin du paragraphe d'introduction ainsi « (...) et permettra de définir les mesures de protection nécessaires en appliquant les concepts de mesures suivants : »

Rapport 47 OAT :

- Annexer au rapport 47 OAT un courrier signé du bureau CSD validant la transcription finale (plan+ règlement).

Référence : Lucie Fournier

Protection des sols (DGE-GEODE/SOLS)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : François Füllemann.

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

N'a pas de remarque à formuler.

1. BASES LÉGALES

- Loi vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public

2. GÉNÉRALITÉS

La DGE-EAU-Economie hydraulique préavise sur les domaines touchant les cours d'eau. Soit la gestion des eaux de surfaces, les dangers naturels inondation et l'espace cours d'eau.

3. PRÉAVIS

Pas de remarques

3.1 RAPPORT 47OAT - RÈGLEMENT - PLAN

Pas de remarques

4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT

Yves Chatelain.

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

1. BASES LÉGALES

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)
- Loi cantonale vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)

2. GÉNÉRALITÉS

Le territoire communal de Lussy-sur-Morges est partiellement concerné par du secteur Au de protection des eaux, notamment une partie Nord-Est du Village. Dans un tel secteur, il est en particulier interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211. De plus, selon l'art. 19 al 2. LEaux « La construction et la transformation de bâtiments et d'installations, ainsi que les fouilles, les terrassements et autres travaux analogues dans les secteurs particulièrement menacés sont soumis à autorisation cantonale s'ils peuvent mettre en danger les eaux. ». Les installations et activités soumises à autorisation figurent à l'article 32 OEaux.

3. PRÉAVIS

3.1. RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

- Le chapitre consacré à la protection des eaux souterraines sera séparé de celui consacré aux cours d'eau (chapitre 3.4.2).
- Les principales restrictions d'utilisation du sol en secteur Au de protection des eaux figurent au chapitre 3.4.2. Toutefois, les installations et activités soumises à autorisation ne sont pas mentionnées de manière exhaustive. Il y a lieu de se référer à l'article 32 OEaux.

3.2. PLAN

Pas de remarque.

3.3. RÈGLEMENT D'APPLICATION

- Les principales restrictions d'utilisation du sol en secteur Au de protection des eaux figurent à l'article 9.2. Toutefois, les installations et activités soumises à autorisation ne sont pas mentionnées de manière exhaustive. Il y a lieu de se référer à l'article 32 OEaux.

L'infiltration est le mode d'évacuation des eaux non polluées à envisager en priorité (art. 7 LEaux). Le recours à l'infiltration des eaux n'est toutefois pas toujours admissible en fonction de la qualité des eaux à évacuer et de la vulnérabilité des eaux souterraines, notamment en secteur Au de protection des eaux. Dans tous les cas, l'infiltration requiert une autorisation cantonale au sens de l'article 12a LPDP.

- En conséquence, nous demandons de compléter l'article 8.5 dans ce sens.

4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT

Thierry Lavanchy.

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

1. Bases légales

Art. 18 LPN, 4a et 17 LPNMS, 21 LFaune.

PDCn : mesures E11 « Patrimoine naturel et développement régional », E21 « Pôles cantonaux de biodiversité », E22 « Réseau écologique cantonal (REC) et C12 « Echappées paysagères ».

2. Préavis

La commune de Lussy-sur-Morges comprend plusieurs inventaires de protection de la nature et du paysage :

- Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites : objet IMNS 59 « Cours du Boiron »
- Plan directeur cantonal (PDCn) : échappée paysagère lacustre
- PDCn, Réseau écologique cantonal (REC) : territoires d'intérêt biologique supérieur (TIBS), ainsi qu'une liaison biologique amphibie.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi sur les géodonnées (RSV 510.62), le Canton doit établir, notamment pour les biotopes, les géodonnées relevant du droit fédéral. Si la cartographie des objets d'importance nationale est déjà effectuée, le travail est en cours pour les objets d'importance régionale et locale. Conformément à la procédure 12 et ss LPNMS, les communes seront consultées et les inventaires feront l'objet d'une publication ad hoc le moment venu. Ces objets cantonaux devront faire l'objet d'une protection et d'une affectation adéquates. Il est donc recommandé de prendre d'ores et déjà en compte les biotopes d'importance régionale connus à ce jour de manière analogue à ceux d'importance nationale.

Dans le cas de la commune de Lussy-sur-Morges, une zone alluviale (« Les Vallerettes ») de grande qualité écologique a été identifiée comme d'importance régionale. La DGE-BIODIV recommande d'affecter ce périmètre en « secteur protection de la nature et du paysage » superposé à l'aire forestière. La DGE-BIODIV se tient à disposition pour la transmission des informations concernant les secteurs en question.

2.1 Rapport d'aménagement 47 OAT (ABA PARTENAIRES SA, 07.06.2021)

Le chapitre 3.3. Patrimoine naturel du rapport d'aménagement 47 OAT mentionne correctement les inventaires en présence et la manière dont ils sont pris en compte à l'exception de la liaison biologique d'importance régionale à renforcer le long de l'Irence et de l'échappée paysagère lacustre.

Demande

- Mentionner les deux liaisons biologiques d'importance régionale à renforcer, la deuxième le long de l'Irence.
- Ajouter l'échappée paysagère lacustre figurant sur le plan directeur cantonal et la manière dont elle est prise en compte dans le PACom.

Recommandations

- Mentionner la zone alluviale d'importance régionale identifiée dans l'inventaire LGéo.
- Développer davantage la prise en compte de la préservation de la biodiversité et de la faune en milieu bâti : en proposant la pose de nichoirs à oiseaux, en encourageant l'aménagement de structures pour la petite faune, en promouvant un éclairage respectueux de la faune, etc.

2.2 Plan (ABA PARTENAIRES SA, 07.06.2021)

La DGE-BIODIV relève que les parcelles n° 653 et portion de la n° 120 sont affectées en zone de verdure. Cette affectation devrait permettre de préserver l'arborisation importante qui y est présente.

La DGTL-DAM demande que ces parcelles soient partiellement ou totalement affectées à la zone agricole.

Recommandations

- Affecter en « zone agricole protégée 16 LAT » une bande de terrain en bordure des deux liaisons biologiques d'importance régionale afin de s'assurer qu'aucune construction ne sera réalisée à dans le périmètre de celle-ci.
- Affecter la zone alluviale d'importance régionale (LGéo) en « secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT » superposé à l'aire forestière.
- Ajouter une « zone agricole protégée 16 LAT » dans les secteurs paysagers sensibles à l'intérieur de l'échappée paysagère (points de vue particuliers).

2.3 Règlement (ABA PARTENAIRES SA, 07.06.2021)

La DGE-BIODIV salue les articles relatifs à la prise en compte de la biodiversité. Ceux-ci devraient complétées par les éléments suivants.

Demandes

- Art. 4.1 : ajouter la nécessité de tenir compte « des éléments boisés existants ».
- Art. 6.2 ajouter :
nouvel al. 6 « Afin de favoriser la biodiversité, les toitures plates seront végétalisées au moyen d'espèces indigènes et aménagées avec des structures favorables à la faune ».

nouvel al. 7 « Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement en vertu des articles 22 LFaune et 8 RLFaune ».

- Art. 7.5 à remplacer par « Le choix des essences se portera sur les essences indigènes en station favorisant la biodiversité. La plantation des espèces figurant sur la Liste noire officielle et la liste de contrôle (Watch List) des espèces exotiques envahissantes est interdite. Les haies de thuya et de Laurier du Portugal sont déconseillées. Un arbre d'essence majeure sera planté pour chaque tranche de surface de 500 m2 avec garantie d'un espace et entretien suffisant pour qu'il puisse se développer. »
- Art. 7.6 remplacer par « Tout projet de haie ou de clôture privilégiera les haies d'essences indigènes en station et doit [...] »
- Art. 8.6 supprimer « autant que possible » et compléter par « La norme SIA 491 : 2013 Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur » s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage. Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits. »
- Art. 9.1 remplacer par l'article relatif aux biotopes « Arbres, bosquets, haies, biotopes »

« 1 Les cours d'eau, les lacs et leurs rives, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale et cantonale. Aucune atteinte ne peut leur être apportée sans autorisation préalable du Département compétent.

2 Les arbres, cordons boisés, boqueteaux non soumis à la législation forestière sont régis par les dispositions du règlement communal de protection des arbres. »
- Art. 20 : supprimer la surface viticole et le etc. La DGE-BIODIV suggère que les plantations existantes dans ces parcelles soient valorisées et complétées.

Recommandations

- Ajouter un article pour la zone alluviale : « Le secteur de protection de la nature et du paysage est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune indigènes caractéristiques. Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation.
- Ajouter un article pour les liaisons biologiques : « zone agricole protégée I, 16 LAT » : « Cette zone est destinée à assurer la fonctionnalité d'une liaison biologique. Les installations, construction susceptibles d'entraver définitivement le transit de la faune en sont pas admises, sauf exceptions ».
- Ajouter un article pour les secteurs paysagers sensibles à l'intérieur de l'échappée paysagère : « zone agricole protégée II, 16 LAT », « Toute construction ou aménagement dans ce secteur devra s'intégrer soigneusement dans le paysage naturel et être situé/aménagé de manière à préserver les dégagements visuels de l'échappée paysagère définie dans le plan directeur cantonal ».
- Art. 7.1 ajouter un troisième tiret : « les revêtements perméables sont préférés partout où cela est possible (cheminements, places de stationnement, etc.). »

- Traitement des « zones de verdure » : la DGE-BIODIV propose que les zones de verdure soient traitées sous forme de prairie fleurie extensive avec une méthode d'ensemencement naturel, dite "fleur de foin". Cette méthode permettrait de favoriser dans la zone de verdure la diversité floristique avec des semis régionaux. La DGE-BIODIV se tient à disposition en cas d'intérêt de la Municipalité.

3. Conclusion

La DGE-BIODIV préavise favorablement le dossier pour autant que ses demandes précitées soient prises en compte.

4. Répondant

Bernadette Droz

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

Plan

Lisières forestières

La limite de la forêt est figurée correctement sur le plan d'affectation, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui les confine. Elle correspond à la délimitation de la forêt effectuée par l'Inspection des forêts du 15e arrondissement en date 26 mai 2020.

Affectations

Les affectations projetées ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc). Les objectifs de planification sont compatibles avec une saine gestion du milieu forestier et la conservation de l'aire forestière.

Constatation de la nature forestière

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département compétent, la Municipalité veillera à ce que la délimitation des forêts en rapport avec la zone à bâtir soit suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un géomètre officiel et transmis à l'Inspection des forêts du 15e arrondissement pour approbation.

Règlement

Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière et au danger de glissements superficiels spontanés (GSS) sont complètes. Elles n'appellent pas de remarque particulière.

Enquête publique

- La délimitation des forêts dans les zones à bâtir devra être mis à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur la délimitation de l'aire forestière.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre à la DGE-Forêt (FO15) les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière, pour traitement.

Conclusion

Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la DGE-FO15 délivre un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

Référence : Marc-André Silva

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

Bases légales et autres références

Inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger en Suisse

- Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), art. 4-5-6
- Fiche d'application - Patrimoine culturel – Inventaire des sites construits est disponible sur le site du canton de Vaud.

La commune de Lussy-sur-Morges est à l'inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger en Suisse.

Elle est composée de plusieurs éléments dont l'objectif de sauvegarde maximal (A/a) a été fixé. La DGIP relève en particulier :

- Le périmètre P1 : « emprise du tissu historique »
- Le périmètre environnant PE I : « coteau de vergers, vignes et prairies : premier plan sensible de l'agglomération »
- L'échappée dans l'environnement EE II : « plateau supérieur de vergers, vignes et prairies »
- L'élément individuel EI 1.0.1 : « église (1177, reconstr. 1761), cure (1761), arch. Abraham Burnand »

Recensement architectural et protection spéciales

- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 49
- Règlement d'application de la LPNMS (RLPNMS), art. 30

- Fiche d'application - Patrimoine culturel - Recensement architectural et protections spéciales est disponible sur le site du canton de Vaud.

La commune de Lussy-sur-Morges compte plusieurs objets notés au recensement architectural du canton de Vaud consultable sur le site

<https://www.recensementarchitectural.vd.ch/territoire/recensementarchitectural/>.

La DGIP-MS relève en particulier :

les objets notés *2* au recensement architectural :

- Communs et salle de paroisse, ECA 58, sur la parcelle 13, INV
- Cure, ECA 59, sur la parcelle 13, MH sur l'extérieur, INV sur toutes les parties non classées
- Eglise réformée (anc. Saint-Pierre), ECA 61, sur la parcelle 14, MH
- Remise, ECA 62, sur la parcelle 14, INV
- Maison de maître, ECA 32, sur la parcelle 3, INV
- Ancien couvent (partie est), ECA 80, sur la parcelle 138, INV
- Ancien couvent (partie ouest), ECA 83, sur la parcelle 139, MH sur faces à Jura et à Lac, INV sur toutes les parties non classées
- Pont routier sur le Boiron (sur DP 16 et DP 17), INV
- Pont routier sur le Boiron (sur DP 47, DP 48 et DP 49), INV

Une maison d'habitation (ECA 69, sur la parcelle 19) notée *3* est également à relever car une protection spéciale (MH) est émise pour la porte gothique.

Le dépliant « Monuments et sites » décrivant les outils, le cadre légal et les compétences est également consultable sur le site

<https://www.vd.ch/themes/territoire-et-construction/monuments-et-sites/>

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1-3-17
- Fiche d'application - Patrimoine culturel - Parcs et jardins historiques
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Le recensement des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS, consultable sur le site du recensement architectural cantonal

<http://www.jardinhistoriques.vd.ch/Territoire/JardinsHistoriques/> certifie plusieurs jardins historiques sur Lussy-sur-Morges.

Il s'agit en particulier de jardin de la cure, jardin de l'église, jardin privé et du cimetière.

Cet inventaire peut être utilisé comme donnée de base lors de travaux de construction ou d'aménagement, car il donne de précieuses indications sur la valeur des espaces paysagers sis aux abords des constructions existantes.

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

- Constitution fédérale de la Confédération suisse, art. 78
- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art. 4-5-6
- Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS) approuvée par le Conseil fédéral le 14 avril 2010, art. 3-6-7
- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 4 et 46
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Plusieurs voies de communication historiques d'importance régionale et locale traversent la commune de Lussy-sur-Morges. Elles sont consultables sur le site <https://www.ivs.admin.ch/fr/>.

La substance des tronçons des voies d'importance régionale VD 854 « Morges-Bière » et d'importance locale VD 879 « Saint-Prex – Lussy », VD 885 « Etoy – Lussy » et VD 884 « Lussy – Denens » est relevée. Elle est constituée principalement de talus, d'alignements d'arbres et de murs de soutènement.

Cette substance doit être préservée et faire l'objet d'une attention particulière en cas de travaux.

Plan

Inventaire des sites construits à protéger en Suisse

Transcription de l'inventaire dans la planification :

La DGIP-MS recommande de traduire l'Inventaire sur l'ensemble du PA. Selon une analyse fine et une pesée des intérêts, il est recommandé de fixer des secteurs de protection du site bâti 17 LAT sur les périmètres et sur les abords des éléments individuels ayant reçu un objectif de sauvegarde maximal, notamment autour de l'église et la cure et les abords directs et sur le P1 ayant encore de la substance historique.

Limites des constructions

Le dossier ne renseigne pas sur la question des limites des constructions. La DGIP-MS recommande d'indiquer ses limites sur le plan du PACom afin de préserver des espaces de cour situés au-devant des bâtiments et objets notés, principalement situé au cœur de village sur la Route du Bon et Place de la Fontaine.

Recensement architectural et protection spéciales

Les objets classés monument historique (MH) et les objets inscrits à l'inventaire cantonal des monuments historiques non classés (INV) sont protégés par la loi. Sans distinction de note, les objets recensés au recensement architectural qui ne bénéficient pas d'une mesure de protection spéciale au sens de la LPNMS ne sont pas protégés.

- Dès lors, la DGIP-MS demande d'indiquer sur la légende du PA les différentes mesures de protection en se référant au modèle de légende type suivant :

| PATRIMOINE – MESURES DE PROTECTION | PATRIMOINE – RECENSEMENT ARCHITECTURAL | PATRIMOINE – ZONES ET SECTEURS PROTÉGÉS |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - objets classés monuments historiques (MH) (p. ex. hachuré en carreaux) - objets inscrits à l'inventaire cantonal (INV) (p.ex. hachuré en diagonal) - objets protégés par une mesure communale (Code 8101 de la directive NORMAT). (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL). | <ul style="list-style-type: none"> - objets notés *1* au recensement architectural (rouge) - objets notés *2* au recensement architectural (rose) - objets notés *3* au recensement architectural (violet) - objets notés *4* au recensement architectural (bleu) | <ul style="list-style-type: none"> - Zones de site construit protégé 17 LAT (Code VD 3901 de la directive NORMAT) (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL). - Secteurs de protection du site bâti 17 LAT (Code VD 5101 de la directive NORMAT) (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL). |

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

La DGIP-MS recommande de planifier des secteurs de protection de site bâti à protéger 17 LAT pour l'ensemble des périmètres des parcs et jardins certifiés ICOMOS situés dans la zone à bâtir.

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

La DGIP-MS recommande d'indiquer les voies de communication historiques d'importance régionale et locale avec substance participant au réseau.

Règlement du plan d'affectation communal (RPACom)

Art. 6.4 al.3 RPACom

La DGIP-MS recommande d'interdire les balcons-baignoires à minima dans la zone centrale 15 LAT.

Recensement architectural et protection spéciales

Art. 8.10 RPACom

La DGIP-MS recommande de ne pas apposer de panneaux sur les objets recensés en note *2*, *3* et *4*.

Art. 10.2 RPACom

- Les protections spéciales telles que le classement monument historique (MH) et l'inscription à l'inventaire des monuments non classés (INV) concernent principalement les notes *1* et *2* mais pas seulement. La DGIP-MS relève un objet *3* MH. La DGIP-MS demande de corriger l'alinéa en fonction.

Art. 17.1 al.2 RPACom

Afin de préserver les abords et de garantir la mise en valeur des objets recensés, la DGIP-MS recommande de fixer des mesures plus strictes concernant le stationnement ; par exemple, de le rendre possible seulement à l'est du bâtiment (comme actuellement).

Parcs et jardins historiques

La DGIP-MS recommande de compléter le RPA en ajoutant des dispositions permettant la préservation des parcs et jardins historiques, sur l'ensemble de leur périmètre.

Pour le secteur de protection de site bâti 17 LAT, un nouvel alinéa peut être ajouté mentionnant à titre d'exemple : « ce secteur est destiné à préserver les qualités paysagères des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS (arbres remarquables, murs ou tout élément participant au caractère du jardin). Toute demande de permis de construire sur ce secteur doit être accompagnée d'une étude paysagère établie par un bureau spécialisé et soumise à la Municipalité ».

Remarques de la DGTL-DAM : Les parcelles 13 et 14 sont certifiées jardins ICOMOS, afin de sauvegarder cette particularité et réduire le surdimensionnement de la zone d'habitation et mixte, nous vous encourageons à ajouter un secteur de protection du site bâti 17 LAT sur les parcelles 13 et 14 affectées en zone centrale A. D'ailleurs le questionnaire de l'examen préliminaire mentionnait que « La commune recense quelques jardins historiques certifiés ICOMOS. Les mesures de redimensionnement prévues prendront ces objets en compte ».

Art. 18.1 al.2 RPACom

La DGIP-MS recommande de préciser les types de dépendance et les surfaces maximales autorisés ; l'art. 4.8 ne convenant pas en raison de la présence d'un jardin certifié ICOMOS que l'on souhaiterait préserver.

Rapport 47OAT (R47OAT)

Abréviations

La DGIP-MS demande de changer l'abréviation d'ICOMOS par « Comité international des monuments et des sites ».

Inventaire des sites construits à protéger en Suisse

Chapitre 2.4.3 E. R47OAT, p.14

- La DGIP-MS demande de ne pas utiliser le terme « ISOS » et de mettre « Inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger ». Il ne concerne uniquement les sites d'importance nationale, ce qui n'est pas le cas pour la commune de Lussy-sur-Morges ; vérifier sur l'ensemble du document.

Chapitre 3.2.1 R47OAT, p.34

L'explication de la transposition de l'Inventaire dans le PA pourrait être davantage étayée notamment en s'appuyant sur des cartes en zoom.

La DGIP-MS recommande de compléter davantage le R47OAT en utilisant des cartes montrant le parallèle établi entre la planification et les différents périmètres de sauvegarde identifiés par l'Inventaire.

Recensement architectural et protection spéciales

Chapitre 3.2.1 R47OAT, p.34

La DGIP-MS recommande d'étayer le chapitre en décrivant plus précisément les objets recensés et ayant une protection spéciale (MH ou INV)

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

Chapitre 3.2.1 R47OAT, p.34

La DGIP-MS recommande de compléter le R47OAT en indiquant les parcs et jardins historiques à l'aide d'une carte et en précisant les mesures de protection adéquates pour les préserver.

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

Chapitre 3.2.1 R47OAT, p.34

La DGIP-MS recommande de compléter le paragraphe relatif à l'IVS du chapitre en indiquant sur plans les objets d'importance nationale et locale relevés et les nommer.

Référence : Joy Guardado.

Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)

Bases légales :

- la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, 1966)
- l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS, 2010)
- la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, 1969) et son règlement d'application (RLPNMS, 1989).
- Plan directeur cantonal (PDCn), mesure C11 / E11

L'Archéologie cantonale (AC) constate que les enjeux liés à l'archéologie apparaissent bien sur les plans du PACom de la commune de Lussy-sur-Morges et au chapitre 3.2.1 du rapport selon art. 47 OAT qui fait mention du patrimoine archéologique et de la région archéologique sans description. L'article 10.3 du règlement fixe les modalités liées à la protection de ce patrimoine.

Quelques petites modifications sont toutefois requises :

Rapport 47 OAT :

- Modifier le paragraphe par ce qui suit :

Archéologie

En application de l'art. 67 LPNMS et art. 38 RPNMS, les communes sont tenues de communiquer au Département compétent tous projets ou travaux dans le sous-sol ou sous

les eaux à l'intérieur des régions archéologiques. Ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale, assortie de conditions à respecter pour la sauvegarde du patrimoine.

Le rapport selon art. 47 OAT mentionnera qu'en vertu de la protection générale prévue par la LPNMS (art. 46 LPNMS et art. 2 RLPNMS), l'Archéologie cantonale doit être intégrée et consultée lors de l'élaboration de plans d'affectation et lors de la planification de projets ayant un gros impact sur le sous-sol.

REGLEMENT :

- En vertu de l'art. 67 LPNMS, tous travaux dans le périmètre des régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge des monuments, sites et archéologie.
L'Archéologie cantonale doit être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs ou d'affectation.

En conclusion et sous réserve de ce qui précède l'Archéologie cantonale préavise favorablement au projet de PACom de Lussy-sur-Morges.

Référence : Marion Liboutet.

**ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS
(ECA)**

L'ECA se rallie au préavis de la DGE-DIRNA-GEODE-DN.

Référence : Guy Müller

**DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES
(DGAV)**

Direction de la viticulture et de l'économie rurale – secteur promotion et structures

Conformément à l'art 10 LVLArg, la DGAV-DAGRI se positionne comme suit sur le projet soumis à son analyse :

Surfaces d'assolement (SdA)

La DGAV-DAGRI prend note du bilan positif de SdA, environ 0.7 hectares, sur le périmètre concerné par le PACom. Le classement de ces surfaces en SDA reste à confirmer par des analyses pédologiques.

Ces surfaces, potentiellement SDA, seront rendues à la zone agricole pour les parcelles supérieures à 2'500m². Ces parcelles forment une zone continue qui paraît favorable à l'exploitation agricole de ces parcelles et au développement de l'agriculture dans la commune.

La DGAV-DAGRI regrette cependant que des parcelles inférieures à 2'500 m² soient en partie attribuées à la zone agricole (notamment les parcelles 138, 314, 29, 183). Ces parcelles non exploitées, ne sont de facto pas soumises à la LDFR et ne seront probablement jamais exploitées.

Il ne s'agit là que d'un gain théorique de surface agricole, respectivement d'assolement, non utilisable par l'agriculture. Compte tenu de l'art 2 al.3 LDFR, la DGAV-DAGRI demande que ces parcelles soient retirées du bilan de la zone agricole.

De plus l'attribution des parcelles 177 et 271 à la zone agricole semble peu opportune, ces parcelles n'ayant aucun lien avec l'exploitation agricole notamment et étant dévolue uniquement à l'habitation, la DGAV-DAGRI demande que cette dernière soit retirée de la zone agricole.

Demande de la DGTL-DAM : ne pas prendre en compte le préavis ci-dessus. Le redimensionnement de la zone à bâtir prime sur les possibilités d'exploitation d'une parcelle en zone agricole.

En conclusion la DGAV-DAGRI préavis favorablement le présent projet sous réserve des remarques ci-dessus.

Référence : Constant Pasquier.

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division planification (DGMR-P) et Division management des transports (DGMR-MT)

Les divisions Planification et Management des transports de la Direction générale de la mobilité et des routes ont vérifié la conformité du projet aux dispositions légales suivantes : loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT ; RS 700), loi fédérale sur l'aviation du 21 décembre 1948 (LA ; RS 748.0), l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique du 23 novembre 1994 (OSIA : RS 748.131.1), loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF ; RS 742.101), loi fédérale sur les voies de raccordement ferroviaires du 5 octobre 1990 (RS 742.141.5), loi sur le transport de voyageurs du 20 mars 2009 (LTV ; RS 745.1), l'ordonnance d'exécution de la loi sur les entreprises de trolleybus (ordonnance sur les trolleybus) du 6 juillet 1951 (RS 744.211), loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 4 octobre 1985 (LCPR ; RS 704), loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 1er septembre 2018 (LATC ; RSV 700.11), loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; RSV 725.01), loi cantonale sur la mobilité et les transports publics du 11 décembre 1990 (LMTP ; RSV 740.21) et Plan directeur cantonal vaudois, et n'ont de ce fait pas de remarque à formuler.

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

Détermination de la Direction générale de la mobilité et des routes - Division Finances et support (FS, Voyer, IR)

Sur le plan de situation « Plan d'affectation communal », il faut rajouter le nom des rues et la nomenclature relative aux routes cantonales. Ces informations font partie du plan cadastral et sont utiles pour se repérer sur le plan.

Détermination de l'Office fédéral des routes (OFROU)

L'Ofrou n'a pas de remarques particulières à formuler sur le projet de révision du plan d'affectation communal de Lussy-sur-Morges.

Dans le cas présent, cet Office constate que ce projet n'aura pas d'incidence avec la route nationale N01 et les infrastructures y relatives. Au surplus, les zones affectées à l'habitat se trouvent en-dehors de la zone d'influence du bruit autoroutier.

Répondant : Alexandre Mousset

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)

Economie régionale

Le SPEI se coordonne avec la DIP/DGTL dans le cadre du préavis SGZA.

Référence : Sophie Logean.

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)

1. BASES LÉGALES

Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31), Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2. GÉNÉRALITÉS

La commune de Lussy-sur-Morges est alimentée en eau par l'Association intercommunale des eaux du Boiron (AIEB).

Aucune mention n'est faite au sujet de l'approvisionnement en eau potable dans le rapport selon art. 47 OAT. Cet aspect constitue pourtant un élément important de l'équipement au sens de l'art. 19 LAT.

- Compléter le rapport sur le point susmentionné.

Pour le reste, pas de remarque au vu des informations fournies par le plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) de l'AIEB.

3. PRÉAVIS

L'OFCO-DE préavise favorablement le dossier soumis.

Référence : Christian Hoenger.